

Lisez attentivement ce document qui vous permettra :

- 1°) de connaître les conditions d'accès à la formation
- 2°) de constituer votre dossier d'inscription dans les meilleures conditions

1- CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Cadrage général : La sélection pour entrer en formation est organisée au sein de chaque institut selon une **procédure régionale et des modalités d'organisation départementales**.

Conditions de candidature :

La fiche pour l'accès à la formation conduisant au Diplôme d'état d'aide-soignant est régionale : elle est donc utilisée par l'ensemble des IFAS de la Région des Pays de la Loire.

Les candidats bénéficiant de dispenses ou d'allègement du fait de leur diplôme antérieur ne peuvent pas s'inscrire sur le parcours complet.

Pour la voie scolaire, il est décidé que chaque candidat ne peut présenter son dossier **que dans un seul IFAS par département**.

En cas de candidature sur plusieurs IFAS d'un même département, un contact sera pris pour connaître la décision définitive du candidat sur le choix de l'IFAS retenu.

Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions de candidature et de l'offre de formation de l'IFAS/des IFAS de candidature.

Le candidat déclare également avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature. L'ensemble fait l'objet d'une **déclaration sur l'honneur renseignée et signée par le candidat**.

En cas de non-respect de cet article, le candidat s'expose au risque de ne pas être admis à se présenter à l'entrée en formation AS.

Conditions de sélection :

Sauf contexte sanitaire exceptionnel, la sélection de printemps 2022 se fait **sur dossier et entretien**, conformément à l'arrêté du 12 avril 2021, portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats soumis à la sélection sont évalués selon une même grille d'évaluation et une même échelle d'indicateurs, toutes les deux définies pour la Région Pays de la Loire et en adéquation avec les critères nationaux. Le dossier fait l'objet d'une cotation qui est affinée avec l'entretien de sélection.

Sélection ASHQ et agents de service (merci de vous rapprocher de votre employeur)

Une **dispense de sélection** pour l'accès à la formation d'aide-soignant est accordée aux agents des services hospitaliers qualifiés et aux agents de service :

1° justifiant d'une ancienneté de services cumulée **d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;**

2° ou justifiant à la fois du **suivi de la formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et**

médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Ces conditions sont valables quels que soient les voies d'accès et de financement mises en œuvre : études promotionnelles, VAE, contrat de professionnalisation, reconversion, etc.

Publication des résultats

Les résultats sont publiés, pour tous les IFAS de la Région Pays de la Loire concernés par la sélection et sans exception, à la date et l'heure définies dans le calendrier de la sélection **soit le 24 juin 2022 à 10h**. Les résultats sont affichés dans chaque IFAS et sur le site internet.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats.

Aucun résultat ne sera donné par téléphone

Gestion des listes :

Les candidats admis en listes principales et en listes complémentaires confirment dans l'IFAS où ils ont candidaté, leur inscription dans les **7 jours ouvrés** après réception de leurs résultats.

Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Lorsque, dans un institut, les listes complémentaires établies à l'issue des épreuves de sélection n'ont pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur les listes complémentaires des autres instituts du : 1- département et 2- de la Région Pays de la Loire, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci (Article 4 de l'arrêté du 07/04/2020).

De ce fait, le candidat pourra être éventuellement sollicité par un autre IFAS du département.

Sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre 2022 peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier 2023, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées. A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

2 - CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

- Liste des pièces à fournir voir au dos de la fiche d'inscription.
- ↪ **TOUT DOCUMENT ILLISIBLE OU TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS ÉTUDIÉ**
- **Aucun frais d'inscription à la sélection ne sera demandé aux candidats pour la rentrée de septembre 2022**

RESTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

- **PAR VOIE POSTALE : POLE SANTE SARTHE ET LOIR – Secrétariat IFAS la chasse du point du jour CS 10129 Le Bailleul 72205 LA FLECHE Cedex avant la clôture des inscriptions le 10 juin 2022 minuit** (cachet de la poste faisant foi).
- **Dépôt à l'Institut** situé 12 rue du Léard à LA FLECHE (site de l'ancien hôpital, à proximité des EHPAD et de la maison de santé)



Nous attirons votre attention sur le fait que certaines vaccinations sont obligatoires et nécessitent des délais, notamment la vaccination contre l'hépatite B. Le non-respect de cette réglementation interdit à l'élève d'entrer en stage.

Conformément à l'article L3111-4 du Code de la Santé Publique, l'élève doit être immunisé contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, et la poliomyélite.

La vaccination contre l'hépatite B est **obligatoire** si la personne n'est pas immunisée : **pour les élèves ou étudiants se préparant à l'exercice de certaines professions de santé.** Elle est donc **obligatoire pour exercer en tant qu'aide-soignant**

Vaccination Hépatite B

Schéma de vaccination classique : 3 doses, administrées en respectant un intervalle :

- D'au moins un mois entre la 1^{re} et la 2^e dose
- D'au moins six mois entre la 2^e et la 3^e dose

Schéma de vaccination accéléré :

Dans les situations où une protection vaccinale doit être obtenue rapidement (ici pour l'entrée en formation en septembre), il est possible de procéder à une vaccination en 3 doses sur 21 jours, suivie d'un rappel un an après.

Impérativement : réaliser une sérologie (prise de sang) de contrôle de l'immunisation après la 3^e injection (permet de vérifier l'efficacité du vaccin et de vous autoriser à partir en stage).

Si le résultat de la prise de sang montre que vous n'êtes pas immunisé, vous devez réaliser une 4^e injection du vaccin, puis contrôler à nouveau par une prise de sang votre immunisation (le nombre d'injection maximum est de 6).

IMPORTANT

LA GRATUITE DE LA SCOLARITE N'EST PAS SYSTEMATIQUE

Veillez-vous renseigner auprès de l'Institut de Formation, si votre situation relève bien de la gratuité, et dans le cas contraire, du coût de la scolarité.

Calendrier de Sélection pour l'entrée en formation AS 2022

INSCRIPTION

du 14 mars 2022
au 10 juin 2022



DATE LIMITE DE RETOUR DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Jeudi 10 juin 2022 minuit
(cachet de la poste faisant foi)



RESULTATS

Vendredi 24 juin 2022 à 10 h
Affichage à l'IFAS et sur notre site internet
Aucun résultat ne sera donné par téléphone



ENTREE EN FORMATION

Septembre 2022